
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 97-369 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de construction 97-369, qui est entré en vigueur en 1998;
- ATTENDU QUE ce règlement n'est plus à jour et qu'une refonte réglementaire est nécessaire;
- ATTENDU QUE l'application de certains articles pertinents du Code national du bâtiment augmentera la sécurité des constructions;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme Johanne Guimond, conseillère, à la séance du conseil du 2 avril 2012;
- ATTENDU QU' une consultation publique a eu lieu en date du 3 juillet 2012 et qu'aucune personne ne se soit opposée;

pour ces motifs,

Résolution 2012-103

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de construction 97-369, tel que modifié par tous ces amendements, est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement de construction est en annexe et est disponible pour consultation au bureau municipal.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1. Territoire visé
2. Terminologie

SECTION II

3. Code national du bâtiment

SECTION III

4. Application des normes de construction

SECTION IV

- 5. Dispositions relatives aux normes particulières de construction
 - 5.1 Fondation
 - 5.2 Bâtiment inoccupé
 - 5.3 Bâtiment détruit ou dangereux
 - 5.4 Construction non sécuritaire
 - 5.5 Excavation ou fondation à ciel ouvert
 - 5.6 Installation septique et essais de percolation

SECTION V

- 6. Normes relatives à l'entretien et à la salubrité des bâtiments
 - 6.1 Bâtiments principaux
 - 6.1.1 Bâtiment et logement impropres à l'habitation
 - 6.1.2 Autre bâtiments principaux
 - 6.2 Revêtements extérieurs détériorés, endommagés ou défraîchis
 - 6.3 Toitures
 - 6.4 Portes et fenêtres extérieures
 - 6.5 Balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers
 - 6.6 Murs et plafonds
 - 6.7 Planchers
 - 6.8 Équipement de base
 - 6.9 Salle de toilette
 - 6.10 Vermine et rongeurs
 - 6.11 Bâtiments complémentaires

SECTION VI

- 7. Isolation

SECTION VII

- 8. La fortification ou la protection d'une construction
 - 8.1 Champ d'application
- 9. Fortification des usages et des bâtiments
 - 9.1 Élément de fortification
- 10. Accès des véhicules automobiles
- 11. Appareil de captage d'image (caméras)
- 12. Éclairage
- 13. Reconstruction ou réfection conforme

SECTION VIII

- 14. Cabinet d'aisance

SECTION IX

- 15. Dispositions finales

SECTION X

- 16. Remplacement de règlement
-

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TERRITOIRE VISÉ

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

2. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression contenu au présent règlement a le sens qui lui est attribué à l'article 3 du Règlement de zonage 97-367, sauf pour l'application du Code national du bâtiment.

SECTION II

3. CODE NATIONAL DU BÂTIMENT (CNB)

Les parties suivantes du Code national du bâtiment 2005 et 2010 publié par le Conseil national de la recherche du Canada – Comité associé du Code national du bâtiment (2005 : N.R.C.C. no 47666, ISBN 0-660-19425-2 et 2010 : N.R.C.C. no 53301, ISBN 0-660-19975-7) ainsi que les annexes y afférentes et ses amendements font partie intégrante du présent règlement.

Articles du CNB 2005

1.	sous-section	9.7.1.1	Domaine d'application
2.	sous-section	9.7.1.2	Fenêtres de chambre

Articles du CNB 2010

Volume 1 Division A

Partie 1

1.	sous-section	1.1.1.1	Domaine d'application du CNB
2.	sous-section	1.3.3.3	Domaine d'application de la partie 9
3.	sous-section	1.3.3.4	Détermination des dimensions des bâtiments
4.	section	1.4	Définitions

Partie 2

1.	section	2.2	Objectifs
----	---------	-----	-----------

Volume 2 Division B

Partie 3

1.	sous-section	3.1.2	Classification des bâtiments ou parties de bâtiments selon leur usage principal
2.	sous-section	3.1.3	Exigences relatives aux usages mixtes

Partie 9

1.	sous-section	9.1.1.1	Domaine d'application de la partie 9
2.	section	9.2	Définitions
3.	sous-section	9.5.1.1	Dimensionnement
4.	sous-section	9.5.1.2	Pièces combinées
5.	sous-section	9.5.3	Hauteur sous plafond
6.	sous-section	9.5.4	Corridors d'entrée des logements
7.	sous-section	9.5.5	Dimensions des baies des portes
8.	section	9.7	Fenêtres, portes et lanterneaux
9.	sous-section	9.7.1	Généralités
10.	sous-section	9.7.2.1	Porte d'entrée
11.	sous-section	9.7.3.1	Performance des fenêtres, des portes et des lanterneaux
12.	section	9.8	Escaliers, rampes, mains courantes et garde-corps
13.	sous-section	9.8.1.1	Domaine d'application
14.	sous-section	9.8.1.2	Escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps dans les garages
15.	sous-section	9.8.5	Rampes

16.	sous-section	9.8.5.1	Domaine d'application
17.	sous-section	9.8.5.2	Largeur
18.	sous-section	9.8.5.4	Pente
19.	sous-section	9.8.6	Paliers
20.	sous-section	9.8.6.1	Domaine d'application
21.	sous-section	9.8.6.2	Paliers exigés
22.	sous-section	9.8.6.3	Dimensions
23.	sous-section	9.8.7	Mains courantes
24.	sous-section	9.8.8	Garde-corps
25.	sous-section	9.8.8.1	Garde-corps exigés
26.	sous-section	9.8.8.3	Hauteur des garde-corps
27.	section	9.10	Protection contre l'incendie
28.	sous-section	9.10.19	Avertisseur de fumée
29.	sous-section	9.10.19.1	Avertisseur de fumée exigé
30.	sous-section	9.10.19.3	Emplacement
31.	sous-section	9.10.19.4	Alimentation
32.	sous-section	9.10.19.5	Avertisseurs de fumée reliés
33.	sous-section	9.10.19.6	Mise au silence des avertisseurs de fumée
34.	sous-section	9.32.3.9	Avertisseurs de monoxyde de carbone

SECTION III

4. APPLICATION DES NORMES DE CONSTRUCTION

Le rôle du fonctionnaire désigné lors de l'émission d'un permis de construction se limite à vérifier si les plans et devis sont conformes aux prescriptions du présent règlement et à émettre le permis, le cas échéant.

Il a le pouvoir d'inspecter le site des travaux de construction après l'émission du permis. À cette fin, il peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques. Le propriétaire ou occupant de ces propriétés, bâtiments ou édifices, a l'obligation d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné.

L'alinéa précédent ne doit pas être interprété comme obligeant le fonctionnaire désigné à inspecter le site des travaux après l'émission d'un permis de construction.

La municipalité n'assume pas la responsabilité de l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ainsi que le Code national du bâtiment pour les édifices publics et pour les bâtiments de plus de 3 étages ou ayant une aire de bâtiment supérieure à 300 m².

SECTION IV

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

5.1 FONDATION

Tout bâtiment principal autre qu'un bâtiment temporaire doit être doté d'une fondation faite d'acier, de maçonnerie, de béton, de blocs de béton, piliers de béton ou d'une combinaison de ces matériaux, construits selon les règles de l'art à une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel saisonnier, à l'exception des fondations flottantes et radiers, et assujéti de plus, à toute autre disposition du présent règlement, à cet effet. La partie extérieure apparente d'une fondation de blocs de béton doit être recouverte de crépi.

Nonobstant cette règle générale, les maisons mobiles, et les chalets destinés à l'habitation durant la saison estivale seulement, pourront être construits sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois pourvu que l'espace sous la maison mobile ou le chalet soit fermé par un matériau autorisé par le Règlement de zonage 97-367.

5.2 BÂTIMENT INOCCUPÉ

Tout bâtiment inoccupé en construction ou en rénovation dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis au moins 1 mois doit être clos ou barricadé.

5.3 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DANGEREUX

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

5.4 CONSTRUCTION NON SÉCURITAIRE

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger de personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité de personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

En cas d'urgence ou à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble de procéder à des travaux de réparation conformément aux dispositions du présent règlement ou de procéder à la démolition, la municipalité peut requérir l'autorisation de la Cour supérieure d'exécuter les travaux ou de procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment. La municipalité peut aussi demander à la Cour supérieure, dans tous les cas, d'enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans un délai donné.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain, encouru par la municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés aux deux premiers alinéas, constitue contre la propriété, une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

5.5 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation, ne peut demeurer à ciel ouvert plus d'un mois, sauf s'il y a de travaux en cours. Passé ce délai, toute excavation ou fondation doit être entourée d'une clôture inamovible de planches ou panneaux de bois non ajourés d'au moins 1,20 m de hauteur (les accès doivent être cadenassés).

À défaut de réaliser les travaux dans les délais prévus au règlement de permis et certificat, l'excavation doit être remblayée de terre et la fondation doit être pontée ou comblée de terre.

Dans le cas où une fondation doit être pontée ou recouverte d'un plancher, celui-ci peut être maintenu dans cet état pour une période additionnelle n'excédant pas 6 mois. Passé ce délai, la fondation doit être démolie et comblée de terre.

5.6 INSTALLATION SEPTIQUE ET ESSAIS DE PERCOLATION

Suite à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation concernant une installation septique, aucun bâtiment principal ne pourra être occupé sans que cette installation septique ne soit conforme aux normes et exigences des règlements Q-2, r.22 ou modification de celui-ci.

Il peut être requis du propriétaire d'effectuer aux endroits désignés par le fonctionnaire désigné jusqu'à 6 trous séparés (répartis uniformément sur le terrain récepteur proposé) d'un diamètre de 10 à 30 cm creusés ou forés verticalement sur une profondeur de 1,5 m, ou jusqu'au roc ou jusqu'à la nappe d'eau souterraine) pour analyser la nature du sol et effectuer des essais de percolation qui répondront aux normes du ministère de l'Environnement.

SECTION V

6. NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

6.1 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1.1 BÂTIMENT ET LOGEMENT IMPROPRES À L'HABITATION

Tout bâtiment principal doit rencontrer les normes suivantes :

1. Offrir une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction;
2. Ne pas constituer un danger pour la sécurité de ses occupants par les composantes inadéquates et vétustes de ses moyens d'évacuation, ou sa stabilité matérielle;

3. Être pourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau et d'équipements sanitaires propres à assurer le confort et à protéger la santé de ses occupants;
4. Ne pas être infesté par la vermine et les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants;
5. Ne pas être dans un état de malpropreté ou de détérioration tel qu'il constitue un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants.

Sans restreindre la partie générale du présent article, les exigences particulières des articles 6.2 à 6.10 s'appliquent.

6.1.2 AUTRES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Pour tout bâtiment principal, abandonné ou non, autre qu'un bâtiment industriel localisé dans une zone industrielle ou un bâtiment agricole localisé dans une zone agricole, les règles générales de sécurité énoncées à l'article 6.1.1, paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences particulière des articles 6.2 à 6.10 s'appliquent en les adaptant.

6.2 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS DÉTÉRIORÉS, ENDOMMAGÉS OU DÉFRAÎCHIS

Les revêtements extérieurs de murs, des soffites et fascias doivent être construits et entretenus de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et à ce que chaque type de revêtement d'une couleur donnée conserve une apparence uniforme.

1. Les revêtements extérieurs qui présentent les caractéristiques suivantes sont réputés ne pas respecter le premier alinéas;
 - a) présence de rouille sur les revêtements en métal;
 - b) effritement, écaillage, éclatement de la brique et de la pierre;
 - c) la dégradation des joints de mortier;
 - d) présence des fissures et éclatement du stuc;
 - e) écaillage de peinture;
 - f) altération ou dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit.
2. Les revêtements énumérés ci-après doivent être entretenus et traités selon les exigences suivantes :
 - a) Revêtement de métal ou d'acier :

Tout revêtement de métal ou d'acier doit être protégé par de la peinture ou par un apprêt ou tout autre enduit, de manière à éviter la rouille. De plus, le revêtement doit être fixé solidement de manière à éviter le vacillement.
 - b) Revêtement de brique ou de pierre :

Tout revêtement de brique ou de pierre doit être maintenu en bon état de façon à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement ainsi que la dégradation et l'écaillage des joints du mortier.
 - c) Revêtement de stuc :

Tout revêtement enduit de stuc doit être maintenu en bon état de façon à assurer une apparence uniforme et à éviter les fissures et l'éclatement.
 - d) Bois traité ou non traité :

Tout revêtement de bois qui a été préalablement traité en usine ou ayant reçu une couche de peinture d'apprêt ou d'enduit doit être maintenu en bon état de manière à éviter la dégradation, l'écaillage et le « saignement » du bois.

Dans le cas où le propriétaire désire que le revêtement retrouve son aspect naturel, les travaux doivent être effectués à l'aide d'une sableuse, d'une décapeuse ou de tout autre moyen technique approprié. Les travaux doivent être effectués dans une période de 12 mois.

6.3 TOITURES

Toutes les parties constituant des toitures, y compris les ouvrages de métal, les gouttières et les conduites pluviales, doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer la parfaite étanchéité des toitures et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Une nouvelle toiture ne doit pas être superposée à une toiture existante. Cette dernière doit être entièrement enlevée avant le rehaussement du bâtiment.

6.4 PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

Les portes et fenêtres extérieures doivent être entretenues de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement afin d'assurer la ventilation naturelle requise conformément aux exigences du présent règlement.

Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre et châssis doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont endommagés ou défectueux.

Le traitement et l'entretien des portes, fenêtres ainsi que leur cadre et châssis doivent se conformer aux exigences de l'article 6.2 du présent règlement en s'adaptant.

Au moins une porte d'entrée dans chaque logement doit être munie d'un dispositif permettant de la verrouiller tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Toute vitre brisée doit être remplacée dans les 48 heures du bris.

6.5 BALCONS, PATIOS, GALERIES, PASSERELLES, ESCALIERS

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie, doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir périodiquement un entretien adéquat pour leur conserver un aspect de propreté tel que requis aux articles 6.2 et 6.3 du présent règlement en s'adaptant.

Tout balcon, patio, galerie, passerelle et escalier extérieur doit être pourvu, sur les côtés ouverts, de garde-corps ou mains-courantes solides sauf dans les cas suivants :

- Un escalier extérieur desservant un seul logement et ayant 3 contremarches et moins;
- Un escalier intérieur desservant un seul logement et ayant 2 contremarches et moins. Lorsqu'un escalier intérieur a plus de 2 contremarches, ses côtés ainsi que ceux des paliers ou du puits de l'escalier doivent être fermés par des murs ou protégés par les garde-corps;
- Toutefois, dans un logement, un escalier d'un sous-sol non aménagé peut avoir un côté non protégé.

6.6 MURS ET PLAFONDS

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, fissures et autres défauts.

Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

6.7 PLANCHERS

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface de planchers doit être unie.

6.8 ÉQUIPEMENT DE BASE

Les appareils de plomberie, les conduits d'eau, les égouts privés, les systèmes de chauffage, les chauffe-eau et les circuits électriques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

6.9 SALLE DE TOILETTE

La salle de toilette et la salle de bain qui ne sont pas aérées par une fenêtre ou un puits d'aération doivent être munies d'un système de ventilation artificielle assurant un changement d'air.

Dans tout bâtiment où il y a une salle de toilette, cette dernière doit être dans un état de propreté continu.

6.10 VERMINE ET RONGEURS

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs doit être éliminée de tout bâtiment et, lorsqu'il en est infesté, les mesures qui s'imposent doivent être prises pour détruire et empêcher la réapparition de la vermine ou des rongeurs.

6.11 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

1. Tout bâtiment complémentaire doit rencontrer les normes suivantes :
 - a) offrir une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent;
 - b) ne pas constituer un danger pour la personne ou la propriété.
2. Le traitement et l'entretien des bâtiments complémentaires doivent se conformer aux exigences de l'article 6.2 du présent règlement en l'adaptant.

SECTION VI

7. ISOLATION

L'isolation d'un bâtiment avec du bran de scie est interdit.

SECTION VII

8. LA FORTIFICATION OU LA PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

8.1 CHAMP D'APPLICATION

L'article 9 s'applique à un *usage* :

- 1° du groupe habitation (cf. 1);
- 2° bureau administratif (cf. 5148);
- 3° associations (cf. 5171);
- 4° studio de santé (cf. 5211);
- 5° de la classe services d'hébergement (cf. 53);
- 6° de la classe services de restauration (cf. 54);
- 7° de la classe bar et boîte de nuit (cf. 55);
- 8° de la sous-classe maison de jeu (cf. 661); et
- 9° de la sous-classe jeux et activités d'aventure (cf. 662).

9. FORTIFICATION DES USAGES ET DES BÂTIMENTS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosif, le choc ou la poussée de véhicule ou autre type d'assaut est interdit pour les usages et bâtiments suivants :

- tout type de bâtiment résidentiel;
- hôtel, motel, ou maison de tourisme ou maison de chambres;
- tout type de restaurants, cabaret, bar, brasserie, taverne et autres lieux avec débit de boisson;
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;

- centre récréatif (y comprise les salles de quilles et de billard), les lieux d'amusement et les gymnases et autres clubs athlétiques;
- tout bâtiment qui sert de lieux d'assemblées, pour des clubs sociaux ou pour des associations civiques, sociales et fraternelles.

9.1 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

Sont prohibés, pour tous les bâtiments visés à l'article 9, les éléments de fortifications suivants :

- a) l'installation de verre de type laminé (h-6) ou tout autre verre «anti-balle» dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- d) l'installation et le maintien d'une porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- e) l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- f) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation en béton armé ou non armé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

10. ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES

L'installation d'une barrière visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par *l'accès au terrain* est prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence se situe à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

11. APPAREIL DE CAPTAGE D'IMAGES (CAMÉRAS)

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

12. ÉCLAIRAGE :

Dans le cas d'un *usage* du groupe habitation (cf. 1) :

- 1° la hauteur d'un lampadaire de doit pas excéder 2,5 mètres;
- 2° tout système d'éclairage extérieur qui se compose d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150W est limité à deux par résidence. **Ces appareils peuvent se localiser soit sur la façade ou sur le côté du bâtiment comportant une entrée.**

13. RECONSTRUCTION OU RÉFECTION CONFORME

Toute construction non-conforme aux dispositions des articles 8 à 12 du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection afin de la rendre conforme au présent règlement.

SECTION VIII

14. CABINET D'AISANCE

Tout cabinet d'aisance installé dans un bâtiment érigé à compter de la date de la mise en vigueur de ce règlement doit être de type à faible débit, c'est-à-dire, ayant une chasse d'eau d'au plus 6 litres.

De plus, tous les travaux de rénovation impliquant la modification, le déplacement ou l'ajout d'une salle de bain à l'intérieur d'un bâtiment existant doivent être conformes à l'article 11.

SECTION IX

15. DISPOSITIONS PÉNALES

15.1 PEINES ATTACHÉES AU RÈGLEMENT

Une infraction au présent règlement est sanctionnée par une peine d'amende. Le montant d'amende, pour une première infraction, est d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant d'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

SECTION X

16. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace le Règlement 97-369 et ses amendements concernant la construction de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly,
ce 3 juillet 2012.

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale